

REPUBLIQUE FRANCAISE

Département du Doubs
Arrondissement de Montbéliard
Ville de Valentigney

ARRETE N°2024-93

**RÈGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION
RUE SOUS LES VIGNES**

Le Maire de Valentigney ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2213-1 ;

VU le Code de la Route et notamment ses articles L411-1 et suivants, R 411-7, R 411-8, R 411-25, R 411-26, R 411-28 et R 417-10 ;

VU le Code de Voirie Routière et notamment son article L115-1 ;

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière et l'arrêté du 7 juin 1977 relatif à la signalisation des routes et autoroutes en vigueur ;

VU la demande présentée le 17 avril 2024 par l'entreprise **SCOP COTE JARDIN** domiciliée **Lieu-Dit Sous les Vignes – 25700 VALENTIGNEY** relative à l'organisation des journées portes ouvertes **les 08, 09 et 10 mai 2024**, rue Sous les Vignes à Valentigney ;

CONSIDERANT que, pour permettre le déroulement en toute sécurité de ladite manifestation, il y a lieu de réglementer la circulation de la rue Sous les Vignes à Valentigney ;

ARRETE

Article 1^{er} :

La vitesse sera réglementée à 30 km/h rue Sous les Vignes, les 08, 09 et 10 mai 2024.

Article 2 :

La signalisation réglementaire sera conforme aux prescriptions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée le 15 juillet 1974 (livre 1 – 8^{ème} partie). Elle sera mise en place par les Services Techniques Municipaux.

Article 3 :

Toute contravention au présent arrêté sera constatée par procès-verbal. Tout véhicule gênant le défilé fera l'objet d'une mise en fourrière par les personnels de Police ou de Gendarmerie ainsi que par des Agents assermentés de l'administration des Collectivités Locales, et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4 :

Par ailleurs, l'entreprise SCOP COTE JARDIN est tenue d'afficher le présent arrêté de manière à ce qu'il soit visible et puisse être consulté par tous tiers et usagers des voies urbaines.

Article 5 :

Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Directeur des Services Techniques, Monsieur le Chef de Service de la Police Municipale, Madame la Commissaire de Police à Montbéliard sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Monsieur le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte à compter de sa publication ou notification.

Article 6 :

Tout recours contre la présente décision doit être formé auprès du Tribunal Administratif compétent dans les deux mois, à partir de la publicité ou de la notification de la décision et de la transmission en Sous-Préfecture du présent arrêté.

Valentigney, le 18/04/2023.

Le Maire de Valentigney,



Notifié à l'entreprise SCOP COTE JARDIN le : 22 avril 2024

Cartier